



## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la demande de l'Alliance du Commerce, en date du 05 juillet 2023, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces le dimanche 09 juillet 2023 ;

**Considérant** d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**Considérant** que la demande de l'Alliance du Commerce est justifiée par la nécessité de compenser les dégradations subies par certains de ses membres ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce ;

**Considérant** qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée le dimanche 09 juillet 2023 permettrait de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail implantés dans la commune de Marseille, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le dimanche 09 juillet 2023. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.
- Article 2** : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales
- Article 3** : Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.
- Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Le Préfet

**SIGNÉ**

Christophe MIRMAND

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser la voie de recours suivante dans le délai de deux mois :  
Former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 rue Breteuil- 13006 Marseille, ou par  
l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*